

Affaire n° UNDT/NY/2019/035 Jugement n° UNDT/2020/208

Date:

10 décembre 2020

Français

Original: anglais

**Juge**: M. Alexander W. Hunter, Jr.

**Greffe**: New York

**Greffier**: M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

### ARVIZU TREVINO

c.

# LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

## Conseil du requérant :

Laurence C. Fauth

#### Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

#### Introduction

- 1. Dans une requête du 17 mai 2019, le requérant a contesté une communication du Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation l'informant que sa demande d'indemnisation au titre de l'Appendice D du Règlement du personnel n'était pas recevable. À titre de réparation, il a demandé que le Tribunal renvoie l'affaire devant le Comité consultatif pour examen.
- 2. Le 30 juin 2019, le défendeur a déposé sa réponse, affirmant que la requête était sans fondement et devait être rejetée. Il a déclaré que le Secrétaire du Comité consultatif avait informé le requérant, le 19 juin 2019, qu'il soumettrait sa demande au Comité pour examen.
- 3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal considère que la requête est irrecevable et la rejette dans son intégralité.

#### **Faits**

- 4. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le requérant a pris ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Le 29 juillet 2018, en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel, le requérant a introduit auprès du secrétariat du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation une demande d'indemnisation faisant suite à une maladie imputable au service. Il a affirmé que sa maladie sous-jacente était due au harcèlement qu'il avait subi sur le lieu de travail.
- 6. Le 5 novembre 2018, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a informé le Sous-Secrétaire général du Bureau des ressources humaines qu'une pension d'invalidité avait été accordée au requérant en application de l'article 33 de son Statut, qu'il percevrait à compter du 8 janvier 2019.

- 7. Le même jour, le Sous-Secrétaire général a informé le requérant que le Secrétaire général avait autorisé qu'il soit mis fin à son engagement à durée déterminée, en raison de son invalidité, à compter du 7 janvier 2019.
- 8. Le 22 février 2019, le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a informé le requérant que sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D était considérée comme non recevable au motif que pour présenter une demande d'indemnisation pour harcèlement, il fallait que ledit harcèlement soit constaté par l'Organisation, ajoutant que le Comité consultatif ne pouvait connaître d'une telle demande que lorsque l'Organisation avait conclu de manière définitive à l'existence du harcèlement ou d'un abus d'autorité dans un cas précis.
- 9. Le 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a informé le requérant qu'il soumettrait sa demande au Comité pour examen.

#### Examen

- 10. Le requérant reconnaît que sa demande d'indemnisation au titre de l'appendice D a finalement été soumise au Comité pour examen, mais il n'est pas d'accord sur le fait que son recours est sans objet ni qu'il a obtenu la réparation intégrale du préjudice subi. À cet égard, il affirme qu'en renvoyant la demande au Comité consultatif le 19 juin 2020, le défendeur a reconnu que la décision du Secrétaire du Comité en date du 22 février 2019 de ne pas renvoyer la demande était illégale.
- 11. Après examen du dossier, le Tribunal conclut que la demande est sans objet puisque la décision contestée sous-jacente a été annulée. Selon la jurisprudence des Tribunaux, lorsque l'Administration annule la décision contestée au cours de la procédure, les allégations du requérant peuvent se révéler sans objet, sauf si le requérant parvient à établir qu'il subit toujours un préjudice pour lequel le Tribunal peut accorder une réparation [voir, par exemple, le jugement *Gehr* (UNDT/2011/211, confirmé par le Tribunal d'appel (2013-UNAT-328), et le jugement *Lahoud* (UNDT/2017/009)].

- 12. Le Tribunal note que le 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a informé le requérant qu'il soumettrait sa demande au Comité. La communication du 19 juin 2019 a remplacé celle du 22 février 2019, fournissant ainsi au requérant la réparation qu'il avait demandée, à savoir le renvoi de sa demande devant le Comité.
- 13. Dans l'affaire *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a déclaré qu'il appartenait au requérant de montrer au Tribunal du contentieux administratif en quoi ses droits restaient lésés par une décision qui avait été annulée et remplacée par une autre et d'établir qu'il subissait un préjudice du fait de cette décision. En l'espèce, le requérant estime que la décision initiale du Secrétaire du Comité consultatif en date du 22 février 2019 est illégale, mais il ne montre pas au Tribunal en quoi ses droits restent lésés par la décision attaquée qui a été annulée et remplacée. Il ne montre pas non plus qu'il subit un préjudice du fait de cette décision.
- 14. Le Tribunal note que le 6 septembre 2019, le requérant a déposé une demande de jugement sommaire dans cette affaire, demandant que l'affaire soit sommairement tranchée sur le fond et non pas sur la recevabilité. Le Tribunal ayant jugé l'affaire irrecevable, la demande du requérant est sans objet.
- 15. Dans sa communication du 19 juin 2019, le Secrétaire du Comité consultatif a accordé au requérant la réparation demandée. Le Tribunal du contentieux administratif n'a donc pas d'autre question juridique ou recours à trancher.

# Dispositif

16.	La requête est sa	ns objet et re	ejetée dans so	n intégralité.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., Juge

Ainsi jugé le 10 décembre 2020

Enregistré au Greffe le 10 décembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York